



SERVICE DES EAUX DU MARALLEY MONTREUX

STATUTS

1. NOM, SIEGE DE L'ASSOCIATION, BUT, RESSOURCES

Article 1 : ¹Est constituée sous le nom

SERVICE DES EAUX DU MARALLEY (SEM)



une Association d'utilité publique, sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

²Dès l'adoption des statuts par l'assemblée constitutive du SEM, l'Association acquiert la personnalité morale.

Article 2 : ¹Le siège de l'Association est à Montreux. La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 : ¹L'Association a pour but de fournir de l'eau potable, aux meilleures conditions, en qualité et en quantité suffisantes dans le périmètre de son réseau de distribution.

²À cette fin, elle reçoit de la Commune de Montreux une concession au sens de l'article 6 alinéa 1 de la loi sur la distribution de l'eau (LDE).

³L'Association a aussi pour but de fournir l'alimentation en eau potable de toutes les fontaines de la Vieille Ville de Montreux et d'assurer la pérennité de ces fontaines héritées des anciennes fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin.

⁴L'Association peut fournir de l'eau dans une mesure plus étendue, dans les limites fixées par la concession et par ses statuts.

⁵L'Association ne doit en aucun cas compromettre le but fixé à l'alinéa 1.

⁶L'Association ne peut pas aliéner ses sources.

Article 4 : ¹Conformément aux termes de la convention de dissolution entre les deux fractions et la Commune de Montreux, la fortune de l'Association est constituée par les actifs et les passifs des anciennes fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin, dissoutes en 2013, à savoir :

- a. les biens mobiliers et immobiliers des deux fractions, provenant notamment des sources du Maralley (reçues des Baillis bernois en 1616, et copropriété des fractions de communes précitées depuis lors) ;
- b. les installations de captage ;
- c. leur réservoir ;
- d. le réseau de distribution d'eau potable ;
- e. les fontaines de la vieille ville de Montreux ;
- f. les terrains faisant office de zone de protection.



SERVICE DES EAUX DU MARALLEY MONTREUX

²L'activité financière de l'Association est régie par le principe de la couverture des coûts, lesquels comprennent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié.

³La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association.

⁴Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens qui sont propriétés de l'Association.

⁵Ils n'ont aucune responsabilité individuelle quant aux dettes de l'Association.

Article 5 : ¹Les recettes et les produits de l'Association sont constitués :

- a. des taxes perçues en contrepartie de la fourniture de l'eau conformément à l'article 3 des présents statuts ;
- b. de dons, legs, subventions ou autres produits extraordinaires.

Article 6 : ¹L'exercice comptable équivaut à l'année civile et va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. LES MEMBRES

Article 7 : ¹Tout propriétaire d'immeuble sis sur le périmètre des anciennes fractions de communes des Planches et de Sâles, Chêne et Crin, dont les plans sont annexés, peut devenir membre de l'Association, sur simple demande adressée au Comité.

²Tout propriétaire d'immeuble situé hors du territoire des anciennes fractions de communes des Planches et de Chêne-Sâles-Crin, et raccordé au réseau d'eau du SEM, peut demander à devenir membre de l'Association ; son admission est soumise à l'Assemblée générale pour approbation.

³Une communauté de copropriétaires ou de propriétaires en propriété commune d'immeubles peut demander de devenir membre de l'Association sur demande écrite cosignée par la majorité des membres de la communauté. Elle sera représentée par un unique délégué auprès de l'Association.

⁴L'Association a la possibilité de raccorder en tout temps de nouveaux immeubles situés dans la zone faisant l'objet de la concession (articles 1 et 2 de la concession).

Article 8 : ¹Tout acquéreur (esse) d'un immeuble dont l'ancien (ne) propriétaire était lui-même déjà membre de l'Association peut demander son adhésion à l'Association.

Article 9 : ¹Tout membre a le droit de décider de sortir de l'Association. Cette décision doit être communiquée par lettre recommandée, au moins 6 mois à l'avance, pour la fin d'un exercice annuel.



SERVICE DES EAUX DU MARALLOY MONTREUX

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : ¹Les organes de l'Association sont

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- La Commission de gestion.

Article 11 : ¹L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

²L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

³L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée du cinquième des membres au moins.

⁴L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple, par voie électronique ou par insertion dans un journal local indiquant l'ordre du jour.

⁵La date d'expédition de la convocation fait foi pour le calcul du délai de 15 jours.

⁶L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

⁷Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit l'importance de ses immeubles. Les indivisions et les personnes morales n'ont droit qu'à une voix également.

⁸Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁹La voix du (de la) président (e) est prépondérante.

¹⁰Les votations et élections ont lieu, en règle générale, à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

¹¹Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

¹²Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts ;
- elle adopte le règlement sur la distribution de l'eau si la concession le prévoit ;
- elle élit les membres du Comité et de la commission de gestion ;
- elle accepte ou rejette les comptes annuels ;
- elle examine, discute et approuve chaque année le budget ;
- elle délibère sur la gestion du Comité et lui donne décharge ;
- elle fixe le tarif de l'eau dans le respect de la concession ;
- elle approuve ou refuse l'admission d'un membre ;
- elle décide de la dissolution de l'Association.



SERVICE DES EAUX DU MARALLEY MONTREUX

Article 12 : ¹Le Comité de l'Association se compose de 6 membres, au moins, à 13 membres, au plus, élus chaque année par l'assemblée générale.

²En font partie de droit :

- a. un (e) Président (e);
- b. un (e) Vice-président (e);
- c. un (e) Délégué (e) de la Municipalité de Montreux;
- d. un (e) Secrétaire;
- e. un (e) Caissier (ière);
- f. un (e) Ingénieur conseil.

³Le Comité s'organise lui-même.

⁴Les membres du comité sont rééligibles.

⁵Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a. il gère les affaires et représente l'Association en conformité des statuts ;
- b. il veille à l'observation de la LDE, des statuts, de la concession et éventuels autres règlements, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises ;
- c. il veille à ce que les services exploités soient utilisés par les usages conformément aux règlements établis par l'Assemblée générale et au besoin prendre les sanctions prévues ;
- d. il exerce les attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale ;
- e. il peut constituer, modifier ou supprimer dans tous Registres fonciers toutes servitudes personnelles dont l'Association est bénéficiaire et toutes servitudes foncières qui grèvent ou qui favorisent une parcelle dont l'Association est propriétaire ;
- f. il engage un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;
- g. il est responsable de la tenue régulière de ses procès-verbaux et de ceux de l'Assemblée générale, ainsi que de l'établissement des comptes et du budget ;
- h. il édicte les règlements d'application.

⁷Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 13 : ¹La Commission de gestion se compose de trois membres choisis parmi ceux de l'Assemblée. Ils sont nommés pour trois ans, un membre étant remplacé chaque année.

²La Commission de gestion examine les comptes annuels et consigne ses observations sur ceux-ci et sur la gestion du Comité dans un rapport écrit qui est déposé au moins cinq jours avant l'assemblée où décharge doit être donnée au Comité.

4. SIGNATURE SOCIALE, PUBLICATIONS, DIVERS

Article 14 : ¹Le (la) Président (e), le (la) Vice-président (e), ou un tiers désigné par le Comité engageant, par leur signature collective à deux, l'Association et ont ensemble qualité pour la représenter.



SERVICE DES EAUX DU MARALLEY MONTREUX

5. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 15 : ¹L'Assemblée générale pourra décider de dissoudre l'Association si son but est devenu impossible à poursuivre.

²Un quorum des deux tiers des membres est nécessaire pour la dissolution de l'Association.

³Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée ; les deux tiers des voix émises sont nécessaires pour la dissolution de l'Association.

Article 16 : ¹En cas de dissolution, une reprise des terrains, des captages et des installations du service des eaux du Maralloy par la Commune de Montreux ne pourra avoir lieu qu'après accord entre la Commune et l'Association sur le prix de rachat.

²L'avis d'experts pourra être sollicité. L'assemblée des propriétaires se prononcera en dernier ressort.

³Le nouveau distributeur ne pourra en aucun cas soumettre les abonnées du SEM à une nouvelle taxe de raccordement.

⁴Les dispositions contraires de la concession demeurent réservées.

⁵Les dispositions de la loi d'expropriation pour cause d'intérêt public demeurent réservées.

⁶En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant sera remis, après paiement de tous les engagements, à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la confédération, les cantons, les communes et leurs établissements. Il ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Article 17 : ¹Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du SEM le 20 juin 2013 et modifiés par les Assemblées générales ordinaires des 15 mars 2016 et du 2 mai 2024.

Au nom de l'Association :

Le Président

Le Secrétaire

COMMUNE DE MONTREUX
Echelle 1 : 2000

PERIMETRE DES VILLAGES DE BALES - CHEVRE - ORIN

Plan accompagnant le permis n°

Montreux, le 14 mars 2013
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
Canton de Vaud

